

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du
9 OCTOBRE 2019 à dix-huit heures à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ETAIENT PRÉSENTS: M. TONNERRE, Mme MELIN, Mme HIBLOT, M. SPENCE, Mme LE BAGOUSSE, M. PENVERNE, M. ZALO, Mme KERBRAT, M. CLAVERIE, Mme CELO, M. DAHIREL, Mme ROZE GUERN, M. LE MEUR, Mme JAFFRÉ, M. PERIAME, Mme LE DARZ, M. MOUSQUETON, Mme LE GROGNEC, Mme NORMANT, Mme BOISSONNET, M. DESBOIS, M. DE COURCY, Mme GIQUEL, Mme SALETTE, M. LE ROUX.

AVAIENT DONNE POUVOIR : M. JEHANNO ayant donné pouvoir à Mme HIBLOT, Mme CARDIN LE RUZ à Mme CELO, M. VALTON à M. TONNERRE, M. PINGUET à M. DESBOIS.

Mme CELO est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Procès-verbal des conseils municipaux du 5 juin et du 10 juillet 2019 sont approuvés à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

BORDEREAU N°1

RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

OBJET : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Suite à la démission en date du 18 juillet 2019, de Monsieur Yves GUEGAN, conseiller municipal, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal. En application de l'article 270 1^{er} Alinéa du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Vu l'article L270 du Code Electoral,

Vu la délibération du 28 mars 2014 portant installation du Conseil Municipal,

Considérant la place vacante au sein du Conseil Municipal, suite à la démission de Monsieur Yves GUEGAN,

Considérant le refus de Monsieur Jean-Pierre BOISSY et Madame Anne-Marie BOSSER, prenant respectivement rang suivant sur la liste Larmor Autrement,

Considérant que Monsieur Jean-Claude LE ROUX suivant sur la liste, est ainsi appelé à être installé dans les fonctions de Conseiller Municipal,

Le Conseil Municipal prend acte du remplacement de Monsieur Yves GUEGAN, par Monsieur Jean-Claude LE ROUX en tant que conseiller municipal.

Le Conseil Municipal a pris acte.

BORDEREAU N°2
RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

OBJET : Délégations du conseil municipal au Maire – Informations

Par délibération en date du 28 juin 2017, le Conseil a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée délibérante est donc informée que les décisions suivantes ont été prises en vertu de ces délégations.

I- MARCHES PUBLICS – INFORMATION ORALE

1/ Marché public MAPA – Art. 27 – Travaux de mouvement de sable sur les plages et grèves - Entreprise SOTRAMA, moins disante, pour un bordereau de prix d'un montant global de 18 410,00 € H.T, soit 22 092,00 € TTC par an renouvelable 2 fois. Signature du marché le 27 août 2019.

2/ Marché public MAPA – Art 27 – Travaux de valorisation de la voirie – Entreprise COLAS – Offre de base arrêtée à 275 000 € H.T la première année, 275 000 € H.T la première année de reconduction et 284 000 € H.T la seconde reconduction aux prix indiqués dans le bordereau de prix. Signature du marché le 22 août 2019.

3/ Marché de prestation de nettoyage de bâtiments communaux de l'école maternelle et des services techniques attribué à l'Entreprise GSF CELTUS pour un montant mensuel de 1997,66 € H.T, soit 2 397,19 € TTC pendant 2 ans. Marché signé le 22 août 2019.

4/ construction d'un bâtiment des services techniques et archives communales : Marché de Maitrise d'œuvre attribué à ARCHITECTES COMPERE ET CIE pour un montant global de 158 200 € H.T, soit 189 840 € TTC missions complémentaires incluses. Marché signé le 5 août 2019.

5/ Marché de Maitrise d'Œuvre pour la transformation du restaurant scolaire du Ménez en espace jeunesse attribué à l'Agence LE DYLIO pour un montant de 21 000 € H.T soit 25 200 € TTC. Marché signé le 10 juillet 2019.

II- CONVENTIONS

1/ Convention CAF relative à la mise à disposition du site « Mon Enfant » pour le Multi Accueil. Signée le 29 août 2019.

III – TARIFS COMMUNAUX

1/ création d'un tarif pour les activités de l'école multisports en date du 12/09/2019 pour un montant de 60 € annuel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'en prendre acte conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a pris acte.

BORDEREAU N°3
RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

OBJET : Décès d'un adjoint au Maire – Maintien du nombre d'adjoints et définition du rang du nouvel adjoint

Selon les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

M. Victor TONNERRE, Maire, expose que par délibération du 28 mars 2014, le Conseil Municipal a décidé de créer huit postes d'adjoints. Suite au décès de M. Alain GUILLEROT, deuxième Adjoint au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint,
- l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Si le Conseil Municipal décide du maintien des huit postes, il devra décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau. Celui-ci peut en effet prendre rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus ; ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau. Il peut également occuper le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-1 et suivants,

Considérant que ces décisions doivent être prises avant l'éventuelle élection,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de l'élection d'un nouvel adjoint,
- que l'adjoint à élire prenne rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, ceux-ci remontant alors dans l'ordre du tableau.

PoUR : 25

CONTRE : 4

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à LA MAJORITE.

BORDEREAU N°4
RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

OBJET : Remplacement d'un adjoint- Election

Considérant le décès du deuxième adjoint au Maire et la volonté de maintenir le nombre d'adjoints au sein du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de procéder au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection d'un nouvel adjoint, qui prendra le 8^{ème} rang dans l'ordre du tableau.

Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 – de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue,

Article 2 – d'acter la modification du tableau du Conseil Municipal consécutivement à la présente élection.

Il est donc procédé à cette élection par vote à bulletin secret.

Messieurs DESBOIS Sébastien et PENVERNE Jean-Paul sont désignés assesseurs pour assurer le dépouillement de cette élection.

La candidature de Monsieur DAHIREL Noël est proposée.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	25
Nombre de bulletins dans l'urne :	25
Nombre de bulletins blancs :	8
Nombre de bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	17

Monsieur DAHIREL a obtenu 17 voix et est donc proclamé 8^{ème} adjoint au Maire.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à LA MAJORITE.

BORDEREAU N°5

RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

OBJET : Indemnités de fonction des élus, remplacement d'un adjoint au Maire

Vu l'article L 270 du code électoral relatif au remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, par les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu,

Vu les articles L2123-23, L2123-20-III, L2124, L2124-1 et R2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 relative à la composition des commissions municipales permanentes,

Vu les délibérations du 16 avril 2014 relatives aux indemnités de fonction des élus, actualisée le 15 novembre 2017,

Vu la délibération du 09 octobre 2019 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire suite au décès de Monsieur Alain GUILLEROT,

Considérant les modifications apportées par délibérations de ce jour dans le tableau des conseillers municipaux, le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- FIXER les indemnités de fonction du nouvel adjoint au Maire, à la même hauteur que celles de Monsieur Alain GUILLEROT, telles que définies dans la délibération du 14 avril 2014 actualisée.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE

BORDEREAU N°6

RAPPORTEUR : Jean-Paul PENVERNE

**OBJET : Autorisation de programme et crédits de paiement n°3-2019 -
CONTRAT D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE AVEC LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN – programme d'investissement**

Conformément à l'article L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectés aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que le conseil départemental du Morbihan a initié une démarche de soutien aux destinations touristiques majeures sur la base d'un programme d'investissement pluriannuel de quatre ans. La ville de Larmor-Plage a été retenue pour bénéficier de cet accompagnement départemental dans le cadre d'un contrat d'attractivité touristique.

Considérant que l'aide financière départementale s'élève dans le cadre du contrat d'attractivité touristique à 25 % du montant des investissements (4 millions d'euros) plafonnée à 750 000 €.

-D'approuver l'autorisation de programme 3-2019 et crédits de paiement comme ci-dessus indiqués,

-D'autoriser monsieur le Maire à lancer tous les marchés publics correspondants et signer tous les actes unilatéraux et contractuels y afférents,

- D'autoriser monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de subventions auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, conseil départemental, Lorient agglo...)

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°7

RAPPORTEUR : Noël DAHIREL

**OBJET : Autorisation de programme et crédits de paiement n°4-2019 –
CONSTRUCTION DES SERVICES TECHNIQUES ET LOCAUX D'ARCHIVES
MUNICIPALES**

Conformément à l'article L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectés aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2019 qui a validé la construction d'un nouveau bâtiment des services techniques compte tenu de la vétusté avérée des bâtiments modulaires actuels et la construction d'un local pour les archives municipales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 septembre 2019,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de prendre une autorisation de programme n°4-2019 construction d'un bâtiment pour les services techniques et d'un local d'archives municipales,

Et d'inscrire ces sommes aux budgets 2019 -2020 - 2021

enveloppe globale du programme				1 887 000,00 € TTC		
LIBELLE	montant initial de l'AP	ajustement	montant actualise	montant des CP		
				2019	2020	2021
Batiment des Services Techniques et Archives Municipales	0			111 000,00 €	1 080 000,00 €	696 000,00 €
AP/CP	ANNEE 2019		ANNEE 2020		ANNEE 2021	
	crédits paiement	exécution	crédits paiement	exécution	crédits paiement	exécution
MOE	76 000,00 €		40 000,00 €		25 000,00 €	
Mission complementaires : OPC, BIM , Perf energetique	30 000,00 €		15 000,00 €		6 000,00 €	
Travaux			1 020 000,00 €		660 000,00 €	
Contrôle Technique - CSPS	5 000,00 €		5 000,00 €		5 000,00 €	
total annuel	111 000,00 €	- €	1 080 000,00 €	- €	696 000,00 €	- €

Il est proposé au conseil municipal :

-d'approuver l'autorisation de programme et crédit de paiement comme ci-dessus indiqués

-d'autoriser monsieur le Maire à lancer tous les marchés publics correspondants et signer tous les actes unilatéraux et contractuels y afférents,

- d'autoriser monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de subventions auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, conseil départemental, Lorient agglo...)

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE

BORDEREAU N°8

RAPPORTEUR : Yvana LE BAGOUSSE

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3-2019

Vu l'autorisation de programme et de crédit de paiement (APCP) n°3-2019 concernant le Contrat d'Attractivité Touristique,

Vu l'autorisation de programme et de crédit de paiement (APCP) n°4-2019 concernant la construction d'un bâtiment aux services techniques et local d'archives municipales,

Vu les modifications de crédits à réaliser entre les Chapitres 20 et 21 pour les achats de matériels informatiques et logiciels,

Il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'ajuster le budget primitif 2019 comme suit :

Libellé	Section	Chapit	AP-CP	Libellé Article par nature	Proposé	Voté AP	Voté CP 2019
Dépense	Investissement	20	-	LOGICIELS	15 000,00	-	-
Dépense	Investissement	21	-	MATERIELS INFORMATIQUES	-15 000,00	-	-
Dépense	Investissement	20		ETUDES	-46 000,00		
Dépense	Investissement	21		AUTRES CONSTRUCIONS	-98 000,00		
Dépense	Investissement	21		MATERIEL DE VOIRIE	-36 000,00		
Dépense	Investissement	23		TRAVAUX VOIRIE	-24 000,00		
Dépense	Investissement	20	2019-3	ETUDES	144 000,00		144 000,00
Dépense	Investissement	21	2019-3	MATERIEL DE VOIRIE	36 000,00		36 000,00
Dépense	Investissement	23	2019-3	TRAVAUX VOIRIE	24 000,00		24 000,00
Dépense	Investissement		2019-3	Contrat attractivité touristique		3 930 000,00	204 000,00
Dépense	Investissement	23	-	Constructions SERVICES TECH			-150 000,00
Dépense	Investissement	23	2019-4	Constructions SERVICES TECH		1 884 612,00	150 000,00

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 septembre 2019,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la décision modificative n°3-2019 telle que proposée ci-dessus ;

- De Mandater monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°9

BJET : Modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2020

Le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 25 juin 2019, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés :

- au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016):
 - la compétence en matière de développement économique (zones d'activités, tourisme, politique locale du commerce) est redéfinie,
 - la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire.
- au 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017):
 - transfert de la compétence GEMAPI,
 - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des compétences obligatoires.
- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants :
« *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* »
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes :
« *Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* ».

Par ailleurs, Lorient Agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficaces en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ;
- La préparation et la gestion de ces procédures.

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- D'accroître l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats
- De développer un mode coopératif plus efficient
- De simplifier les procédures administratives
- D'accroître les segments d'achats mutualisés
- De répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes
- De rendre plus souple l'action des services communautaires
- De favoriser la transversalité

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

La procédure de modification statutaire engagée par Lorient Agglomération a ainsi pour objet :

- de faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- de mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;
- de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique ;

Cette procédure permettra également de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :

- La charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire de Lorient Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose

d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou
- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2020,

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 25 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 septembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.
- De mandater le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°10

OBJET : Modification des statuts de Morbihan Energies

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

Vu la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 25 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 septembre 2019,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts.

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°11

OBJET : Montant des Redevances d'occupation du domaine public pour la distribution de gaz (RODP) 2019

Monsieur le Maire expose qu'il convient de réactualiser les montants des redevances basés sur les longueurs de canalisations de gaz naturel pour l'année 2019, conformément aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015.

1- La RODP (Redevance d'occupation du domaine public)

Son montant se calcule de la façon suivante : $RODP = (0.035 \times L + 100) \times TR$

Longueur du réseau = 52 465m

Coefficient : 1,24

La RODP 2019 s'élève donc à 2 401 €

2- La ROPDP (Redevance d'occupation provisoire du domaine public)

Son montant se calcule de la façon suivante : $0.35 \times L \times TR'$

Longueur du réseau occupé provisoirement = 41 m

TR' : 1,06

La ROPDP 2019 s'élève donc à 15 €

Le montant global (RODP 2019 et ROPDP 2019) s'élève donc à 2 416 € (2 401 € + 15 €)

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 25 septembre 2019,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 septembre 2019,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette réactualisation.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°12

OBJET : Nomination et indemnité de conseil au Trésorier Principal Municipal

Les comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveurs des communes et établissements publics peuvent se voir attribuer par les collectivités une indemnité de conseil accordée en contrepartie des prestations de conseil et d'assistance, en matière économique, financière et comptable, qu'ils sont susceptibles d'apporter aux collectivités.

L'indemnité de conseil est calculée en appliquant à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement de la collectivité pour les trois derniers exercices (exception faite des opérations d'ordre), un taux maximum défini par l'arrêté susvisé, taux modulable en fonction des prestations assurées par le comptable.

La décision est prise pour la durée du mandat mais doit être renouvelée lors du changement du comptable public.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 article 3 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques nommant Monsieur Dominique ESCOUBET, Trésorier Principal à la Trésorerie de Lorient Collectivités à compter du 1er juillet 2019, en remplacement de M. Philippe TREGARO,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 24 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 30 septembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De demander le concours du Trésorier Principal, comptable de la commune pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au prorata temporis, à M. Dominique ESCOUBET, Trésorier Principal dans la continuité de la précédente délibération,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°13

OBJET : Cession gratuite au profit de la commune – Rue des Sables

La rue des Sables est une voie ouverte à la circulation publique mais dont une partie de l'emprise est constituée de parcelles privées.

Par formalités reçues en mairie le 06 Juin 2019, relatives à la vente d'un immeuble appartenant à Monsieur et Madame GABOLDE Adrien au profit de Monsieur CHATAIN, Maître GENEVISSE-HENAFF, Notaire, a saisi la ville en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ainsi qu'un arrêté d'alignement pour les parcelles AM 811 et 812.

À cette occasion, le service urbanisme a constaté que la parcelle AM 811, d'une contenance de 55 m², était située dans l'emprise de la rue des Sables et n'avait toujours pas été intégrée au domaine public communal.

Afin de pouvoir s'assurer la maîtrise complète de cette voie ouverte à la circulation publique il convient donc de régulariser cette situation en l'intégrant au domaine public.

Vu l'accord de Monsieur GABOLDE en date du 9 Juillet 2019,

Vu le certificat d'urbanisme n° CU05610719L0101 du 22 Juillet 2019,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 25 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 30 septembre 2019,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- D'autoriser cette cession à titre gratuit,
- D'autoriser le Maire à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître Redo, Notaire à Ploemeur,
- De dire que les frais consécutifs à cette cession seront intégralement supportés par la Commune,
- De prononcer le classement d'office et sans indemnité de la surface à régulariser dans le domaine public communal.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°14

RAPPORTEUR : Simon SPENCE

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS A CARACTERE SOCIAL

Les différentes lois qui se sont succédées (lois ALUR, Lamy, Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement et Aménagement Numérique) ont conféré aux EPCI la mise en œuvre de la réforme des politiques d'attribution et de demande de logement social au sein de son territoire.

Cette politique est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement.

Ainsi, conformément aux lois précitées, Lorient Agglomération a rédigé sa convention intercommunale d'attribution (pour une durée de 6 ans), objet de la présente délibération. Celle-ci constitue la traduction opérationnelle du document cadre approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement le 21 novembre 2018 et par le conseil communautaire le 18 décembre 2018.

Lorient Agglomération a élaboré ce document dans le cadre d'une démarche partenariale réunissant les élus, les bailleurs sociaux actifs sur le territoire, les communes, les services de l'Etat, les associations... afin d'enrichir les constats issus du diagnostic réalisé et d'échanger sur les orientations et les modalités de mise en œuvre du programme d'actions. Cette coopération partenariale a permis de dégager les enjeux et les leviers répondant aux besoins du territoire et constitue le socle d'une politique de mixité sociale efficiente. La convention intercommunale d'attribution est donc le fruit d'un travail partenarial qui se concrétise sous la forme d'engagement et d'un programme d'actions.

Conformément à l'article L 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, la convention précise les objectifs et les engagements de chaque partenaire signataire (EPCI, Etat, bailleurs, réservataires, communes, associations) :

- Pour chaque bailleur social :
 - un engagement annuel concernant l'accueil :
 - des ménages du 1er quartile (à hauteur de 25% de baux signés) hors Quartier Politique de la Ville (QPV) et des anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;
 - des publics prioritaires : personnes bénéficiaires du Droit Au Logement Opposable (DALO) et répondant aux critères de priorité définis dans le CCH;
 - des ménages des autres quartiles en QPV et en anciennes ZUS (taux minimal de 50 % des attributions). Lorient Agglomération souhaite viser 50 % de baux signés et non d'attributions.
- Pour chacun des autres signataires de la convention :
 - des engagements relatifs à leur contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;
 - les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
 - les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions d'attribution et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La présente convention comprend également 15 actions identifiées comme leviers à actionner afin de participer aux rééquilibrages sociaux et territoriaux et à l'atteinte des objectifs précités. **Celle-ci est mise en ligne sur Zeendoc au vue du nombre de pages important (70).**

Cette convention a été présentée en Conseil de Communauté le 25 juin dernier et a été approuvée à l'unanimité, comme cela a également été le cas lors de la CIL du 12 juin dernier,

montrant tout l'intérêt pour les élus et les partenaires d'un tel dispositif qui vise à opérer les rééquilibrages sociaux et territoriaux dans le parc locatif social.

Les communes étant cosignataires de cette convention au même titre que les bailleurs sociaux, Action Logement et les associations membres de la CIL, il leur revient donc de délibérer pour permettre au maire de signer ce document.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1-6,
Vu la convention Intercommunale d'Attribution annexée,

Article 1 : De prendre connaissance de la Convention Intercommunale d'Attribution

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention

POUR : 26

CONTRE : 2

ABSTENTION : 1

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à LA MAJORITE.

BORDEREAU N°15

OBJET : zone de mouillages – règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les communes de Larmor-Plage et de Ploemeur et fixation de la redevance annuelle due par les usagers

Vu les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1, L2124-1, L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larmor-Plage du 1^{er} février 2017 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral des communes de Larmor-Plage et de Ploemeur

Vu la délibération du conseil municipal de Ploemeur du 4 avril 2018 renonçant à exercer son droit de priorité ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public maritime concédée à la commune de Larmor-Plage le 15 mars 2019 par arrêté conjoint du préfet du département du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, sur la zone de mouillages autorisée ;

Le montant de la redevance des usagers est fixé à :

REDEVANCE ANNUELLE

Le tarif minimum de la redevance est fixé à **150 € par an** pour une embarcation jusqu'à 5 m.
Supplément de **30 € annuel par mètre linéaire supplémentaire entamé** (par mètre entier) supplémentaire

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 septembre 2019,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les communes de Larmor-Plage et de Ploemeur tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- Le tarif minimum de la redevance est fixé à **150 € par an** pour une embarcation jusqu'à 5 m. Supplément de **30 € annuel par mètre linéaire supplémentaire entamé** (par mètre entier) supplémentaire ;
- De mandater monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°16

OBJET : Jumelage Youghal – mandat spécial

Vu le déplacement de M. le Maire, Victor TONNERRE, Mme Hélène KERBRAT, Mme Danielle HIBLOT, Mme Jacqueline ROZE-GUERN, Mme Patricia JAFFRE, M. Gérard PINGUET, M. Bernard JEHANNO à Youghal (Irlande) dans le cadre du jumelage avec la ville de Larmor-Plage du 20 au 24 septembre 2019,

Vu l'article L2123-18 du CGCT qui prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Dans le cadre du jumelage l'état de frais est de 901.25 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 septembre 2019,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser le mandat spécial pour le remboursement des frais engagés à hauteur de 901.25 €,
- De Mandater monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°17

Objet : Plan de mise en « zone 30 » de Larmor-Plage

La ville de LARMOR-PLAGE souhaite développer des zones 30 km/h dans les rues, les quartiers ou devant les établissements scolaires.

L'intérêt des « zones 30 » est aujourd'hui reconnu. Elles permettent d'améliorer la sécurité, la fluidité de circulation et de diminuer le bruit et réduire la pollution. Cela permet à chaque mode de déplacements de prendre sa juste place.

1. **Améliorer la sécurité** : en roulant à 30 km/h au lieu de 50 km/h, on réduit par plus de deux la distance d'arrêt d'un véhicule (13 m au lieu de 28 m). Les risques de collision avec les piétons et/ou cyclistes sont ainsi diminués, et en cas de collision effective, les conséquences traumatiques sont moins lourdes.
2. **Améliorer la fluidité** : à quantité égale de véhicules à l'approche d'un carrefour, la circulation sera plus fluide si la vitesse est plus faible, à contrario plus la vitesse est élevée plus le risque de ralentissement est avéré s'accompagnant de stress, d'énervement et de risque d'accrochage.
3. **Diminuer le bruit** : une diminution de la vitesse de 25% contribue à diviser le bruit des pneus sur la chaussée (soit - 3,6 décibels environ).
4. **Sécurité des écoles** : La réduction de la vitesse de circulation des véhicules est aussi un enjeu pour les écoles de la ville. **Le trajet de l'école est une inquiétude importante pour de nombreux parents d'élèves.** Voitures majoritaires, absence de parkings à vélo, zone d'attente trop étroite, chassés-croisés difficiles ... qui créent de l'insécurité et ont fait émerger des demandes de « zones apaisées » aux abords des écoles.

Les « zones 30 » permettent ainsi un maintien de la qualité de la vie en ville.

Rappel ART R110-2 du Code de la Route : « -zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Les demandes se multipliant dans de nombreux quartiers de la ville, il était nécessaire de planifier la mise en zones 30, de mieux identifier l'entrée de zone pour en améliorer la lisibilité pour l'utilisateur.

- Priorité à droite dans les carrefours
- Signalisation routière limitée au strict nécessaire (panneau et marquage)
- Entrées et sorties de la zone annoncées par une signalisation limitée au strict nécessaire

Le projet qui vous est donc soumis reflète la réflexion sur la mise en zone 30 km/h des quartiers de la ville de Larmor-Plage. Il fera l'objet d'un suivi régulier. Une campagne de communication sera mise en place lors de la mise en œuvre des aménagements.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le plan de mise en zone 30 tel qu'il a été présenté ;
- De l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant et mettre en place la signalétique correspondante.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

Séance levée à 20H30